



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau du P.A.S.E. et des Finances

SAINT-DENIS, le 25 mai 2005

ARRETE N° 1257 fixant les missions de la Délégation Régionale Interservices à la Ville de la Réunion (D.R.I.V.) et l'organisant en D.I.S.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 28 relatif aux délégations interservices ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985 et 3 mars 1989 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le XIIème contrat de plan Etat Région et la convention tripartite couvrant la période 2000-2006 passée entre l'Etat, la région et le département le 18 février 2000 ;
- VU l'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004, relatif à l'organisation des services de l'Etat à la Réunion, et notamment son article 14 érigeant la délégation régionale interministérielle à la ville en délégation interservices à la ville ;
- VU les circulaires des 16 juin 2004 et 19 octobre 2004 du Premier Ministre relatives aux modalités d'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2002 portant nomination de **M. Daniel NICOLAS** en qualité de directeur départemental de l'équipement adjoint aménagement et ville de la Réunion ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1998 portant nomination de **M. Michel LE BLOAS** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Réunion ;

VU le décret n° 9 juillet 2004 portant nomination de **M. Dominique VIAN**, Préfet de la région et du département de la Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION REGIONALE INTERSERVICES A LA VILLE

ARTICLE 1

La politique de la ville est mise en œuvre à la Réunion dans le cadre d'une délégation régionale interservices à la ville de la Réunion (DRIV).

ARTICLE 2

La délégation régionale interservices à la ville de la Réunion a pour mission, dans le cadre des orientations fixées par la convention politique de la ville signée le 18 février 2000 entre l'Etat, le département, la région et la Caisse d'Allocations Familiales :

- de planifier les programmes et actions à mettre en œuvre au titre de la politique de la ville
- de mettre en œuvre la programmation retenue
- de procéder à l'évaluation des actions engagées.

Elle constitue un « guichet unique » pour l'ensemble des projets faisant l'objet d'une demande de financement.

Elle anime au niveau régional le réseau des acteurs de terrain en liaison étroite avec les sous-préfets d'arrondissements. Elle assiste ces derniers dans le suivi de chacun des contrats de ville.

Elle organise l'ensemble des actions transversales notamment dans les domaines de :

- la formation et les échanges d'expériences
- la communication.

Elle assure la coordination des remontées d'information, la synthèse et la mise en perspective de l'ensemble des actions thématiques de la politique de la ville et assure la liaison avec les dispositifs de cohésion sociale et de l'ANRU.

Elle assure le secrétariat de la conférence régionale de la politique de la ville et du comité interservices départemental à la ville.

TITRE II : ORGANISATIONS DE LA DELEGATION REGIONALE INTERSERVICES A LA VILLE

ARTICLE 3

La délégation régionale interservices à la ville est placée sous l'autorité du pôle régional transports, logement, aménagement, pôle dirigé par le directeur départemental de l'équipement.

Le délégué régional interservices à la ville, directeur départemental de l'équipement adjoint aménagement ville a, par délégation du DDE, autorité fonctionnelle sur les responsables des services déconcentrés qui participent à la mise en œuvre de la politique de la ville à la Réunion, dans la limite des compétences qu'ils exercent à ce titre.

Le DDE ou son délégué DRIV disposent d'une délégation de signature pour les actes et décisions, et notamment les arrêtés attributifs de subvention, pris dans le cadre de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4

La composition de l'équipe opérationnelle de la délégation régionale interservices à la ville de la Réunion est constituée comme suit :

- un délégué régional DRIV mis à disposition de la délégation par la DDE
- un DRIV adjoint mis à disposition par le rectorat
- un agent gestionnaire des crédits mis à disposition par la préfecture
- une assistante mise à disposition par la DDE.

ARTICLE 5

Les services de l'Etat concernés par la politique de la ville sont essentiellement les sous-préfectures, la DDE, la DTEFP, la DRASS, la DDJS, la DRAC, la Justice, le Rectorat et la Trésorerie Générale.

Chaque service de l'Etat désigne en son sein un **correspondant ville** chargé de piloter les actions qui relèvent de son champ de compétence. A ce titre, il est appelé, sous l'autorité du délégué régional interservices à la ville, à :

- instruire les fiches actions et formuler un avis écrit sur chacune d'elles en vue de leur présentation en comité de pilotage de site
- assurer l'instruction technique des dossiers validés par le comité de pilotage pour leur engagement comptable et la décision de subvention
- veiller à la réalisation des actions
- certifier, en fin d'opération, le service fait en vue du paiement du solde de la subvention.

Les correspondants ville Etat sont réunis dans un **comité interservices départemental** dont le secrétariat et l'animation sont assurés par le DRIV.

ARTICLE 6

Chaque **sous-préfet** assure **dans son arrondissement**, l'animation et la coordination du ou des contrats de ville intéressant sa circonscription ainsi que des autres dispositifs relevant de la politique de la ville telles que les conventions d'application territoriales ou thématiques. Il s'appuie, pour ce faire, sur la DRIV et les services de l'Etat dans les secteurs d'intervention qui les concernent.

Chaque sous-préfet est le représentant de l'Etat, dans les comités de pilotage du ou des contrats de ville de son arrondissement. Il assure les arbitrages des interventions de l'Etat dans les contrats de ville avec les correspondants politique de la ville des services de l'Etat et l'appui de la DRIV, au regard des objectifs affichés dans les contrats et en application de la circulaire de gestion déconcentrée des crédits spécifiques ville.

Il convient avec les collectivités signataires des conditions de pilotage des contrats de ville. Il définit avec le maire les objectifs impartis aux chefs de projet co-mandatés par le maire et le sous-préfet chargés de mission pour la politique de la ville. Les chefs de projet lui rendent compte périodiquement.

ARTICLE 7

Le **directeur de cabinet** du préfet assure le pilotage de la politique de prévention de la délinquance et de sécurité en liaison avec la justice et le département. A ce titre, il assure l'animation du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance (CDPD), la coordination entre les différents Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance (CCPD) et les Contrats Locaux de Sécurité (CLSPD).

TITRE III: PARTENARIAT

ARTICLE 8

Le partenariat entre l'Etat, la région, le département, les collectivités locales, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse des Dépôts et Consignations est animé dans le cadre d'une **conférence régionale de la politique de la ville**. Cette conférence se réunit au minimum une fois par an afin de valider les orientations de la politique de la ville et d'assurer la mise en cohérence des différents dispositifs et de leurs financements. Il lui est rendu compte du bilan annuel des réalisations des contrats de ville.

Les travaux de la conférence sont préparés et suivis par un **secrétariat permanent** assuré par la DRIV.

ARTICLE 9

Des **comités de pilotage** Commune Etat (coprésidence Maire Sous-Préfet) sont créés sur chaque contrat de ville afin d'assurer la programmation, le suivi et l'évaluation en continu des dispositifs mis en place sur leurs zones de compétence. Un **chef de projet** assure le secrétariat de chaque comité de pilotage.

Des **comités de pilotage thématiques peuvent** être constitués pour suivre des politiques spécifiques (Contrats Locaux de Sécurité, Contrats Educatifs Locaux, ...).

TITRE IV : MOYENS FINANCIERS MOBILISES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET MODE DE GESTION DES CREDITS

ARTICLE 10

La politique de la ville mobilise les **moyens financiers** prévus notamment dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2000-2006 (mesures E21 à E23) et dans le cadre du DOCUP 2000-2006 (mesure B3.01 PRU.PRCV et mesure B3.07 Equipements de proximité dans les quartiers prioritaires). Ces engagements Etat Région Département sont inscrits dans la convention cadre 2000-2006.

Les participations de l'Etat sont principalement regroupées au sein du Fonds d'Intervention pour la Ville, en fonctionnement et en investissement. Ils sollicitent également le concours du FIDOM.

En matière de fonctionnement, des programmes thématiques mobilisent en outre des dispositifs spécifiques et notamment :

- Contrats Locaux de Sécurité
- Contrats Educatifs Locaux (crédits en provenance du ministère de la jeunesse et des sports, du ministère de la culture et du ministère de la ville)
- Opérations « ville vie vacances »
- Dispositifs adultes-relais
- Dispositifs école ouverte
- Actions Grands Projets Ville.

ARTICLE 11

La **gestion des moyens financiers** affectés à la politique de la ville est organisée comme suit :

- Les crédits du Fonds d'Intervention pour la Ville sont répartis en Comité Interservices Départemental après validation des projets en comité de pilotage des contrats de ville
- La DRIV assure la programmation et la gestion de l'ensemble des crédits

- La DDE assure en propre l'ordonnancement des crédits d'investissement
- Les crédits du FIDOM, du FEDER et de fonctionnement du FIV sont ordonnancés par les services de la préfecture.

Les financements affectés aux programmes thématiques relevant des services déconcentrés sont ordonnancés par les services concernés. Néanmoins, tous les engagements financiers pris dans le cadre des politiques contractuelles dans le domaine de la ville sont soumis par les chefs des services de l'Etat concernés à l'accord préalable du délégué régional interservices à la ville.

Le chef de pôle transports logement, aménagement (et le délégué régional interservices à la ville par délégation) ont vocation dans les conditions prévues à l'article 29 du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation des délégations interservices à assurer l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des crédits à mettre en œuvre au titre de la politique de la ville à la Réunion.

**TITRE V: MODALITES D'EVALUATION DU FONCTIONNEMENT
DE LA DELEGATION REGIONALE INTERSERVICES A LA VILLE**

ARTICLE 12

Le délégué régional interservices à la ville présente un rapport annuel, comportant un compte rendu d'activité et un compte rendu budgétaire, sur le fonctionnement de son service et la politique de la ville au Comité d'Administration Régionale.

Il rend compte au préfet de ses résultats dans le cadre de l'évaluation semestrielle des objectifs du Plan d'Action Stratégique de l'Etat et du suivi des objectifs fixés par la LOLF.

Il tient un tableau de bord, actualisé en continu, des dépenses engagées de l'ensemble des dispositifs participant à la politique de la ville.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Dominique VIAN